

N° 367/CJ-DF du répertoire  
N° 2025-125/CJ-DF du greffe  
Arrêt du 7 novembre 2025

ADJOL

Affaire :

Sessi Simon TOSSA  
(M<sup>e</sup> Christel-Alain BALOGOUN)

C/

Cécile DEFODJI épouse DAGBEGNON

REPUBLIQUE DU BENIN  
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS  
COUR SUPREME  
CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier et domanial)

LA COUR,

Vu l'acte n°2025-009 du 14 mai 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey par lequel maître Christel Alain BALOGOUN, conseil de Sessi Simon TOSSA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°021/2CDPF/2025 rendu le 15 avril 2025 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

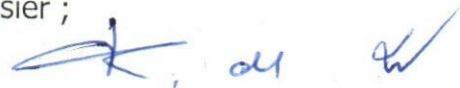
Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par les lois n° 2016-16 du 28 juillet 2016 et n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Eric DEWEDI** entendu en son rapport et l'avocat général **Bernadin Kokou A. HOUNYOVI** en ses conclusions, à l'audience publique du vendredi sept novembre deux-mil vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2025-009 du 14 mai 2025 du greffe de la Cour d'appel d'Abomey, maître Christel Alain BALOGOUN, conseil de Sessi Simon TOSSA, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°021/2CDPF/2025 rendu le 15 avril 2025 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 3565/GCCS/CJ2 du 19 juin 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 juillet 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### **Sur la déchéance**

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;



Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 3565/GCCS/CJ2 du 19 juin 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 juillet 2025, Sessi Simon TOSSA n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il y a lieu de déclarer Sessi Simon TOSSA déchu en son pourvoi ;

### PAR CES MOTIFS

Déclare Sessi Simon TOSSA déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Goudjo Georges TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**Olatoundji Badirou LAWANI**

et

**Eric DEWEDI**

**PRESIDENT ;**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept novembre deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Bernadin Kokou A. HOUNYOVI**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Oussou Léonce ADJADO**, officier de justice,

**GREFFIER ;**

Et ont signé :



Le président,

Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,

Eric DEWEDI

Le greffier,

Oussou Léonce ADJADO



DE: 15.000F  
Enregistré à Porto-Novo Le 20/02/2015  
N° 41 sous 9595  
QUINZE MILLES FRANCS  
COMPÉTENCE DE L'ENREGISTREMENT



Bienvenu D. TOKO